

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f	31.000f.	La ligne ..... 1.000 francs
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f	Chaque annonce répétée ... Moitié prix
Etranger : Autres Pays Prix du numéro ..... Année courante 600 f Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f	Année ant. 700f. Par la poste	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9620 790 630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRET

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

2018	
20 février ..... Décret n° 2018-476 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019.....	221

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRET

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

## Décret n° 2018-476 du 20 février 2018 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019

## RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de définir les conditions et les modalités d'organisation de la révision exceptionnelle des listes électorales.

Le fichier général des électeurs a connu une évolution majeure par le biais de la refonte partielle des listes électorales opérée entre les mois d'octobre 2016 et d'avril 2017. Cette opération a été menée concomitamment avec l'établissement de la nouvelle carte nationale d'identité biométrique CEDEAO qui, conformément à l'article L.53 du Code électoral, comporte au verso des données électorales et fait office de carte d'électeur.

Les enrôlements enregistrés, aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger pour le vote des sénégalais de l'extérieur, ont permis l'organisation des élections législatives du 30 juillet 2017.

Malgré sa relative jeunesse, le fichier général doit cependant être révisé du fait du principe de la permanence des listes et des exigences du calendrier républicain.

Par décret n° 2018-253 du 22 janvier 2018, la date de la prochaine élection présidentielle est fixée au dimanche 24 février 2019. Dans le même ordre d'idée, le Code électoral, à son article L.39 alinéa 5, dispose « qu'avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle des listes électorales est décidée par décret pour définir les conditions et modalités d'organisation de cette importante phase du processus électoral ».

Des commissions administratives instituées à cet effet par les autorités compétentes, se chargeront, au niveau des circonscriptions électorales, de l'exécution des différentes opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales.

Ces opérations visent, essentiellement, les jeunes citoyens sénégalais qui auront dix-huit (18) ans révolus à la date du 24 février 2019, mais aussi, tout autre citoyen remplissant les conditions requises et qui n'a pas encore sacrifié à cette formalité. Elles permettront également de procéder à la correction de toutes les erreurs matérielles constatées après l'édition des cartes issues de la refonte partielle.

Compte tenu de ce qui précède et surtout de la nouvelle nature de la carte d'électeur énoncée supra, des commissions spécialement équipées seront instituées auprès des autorités compétentes pour une bonne prise en charge des correctifs ainsi que des premières demandes d'établissement de la carte nationale d'identité biométrique suivies de l'inscription sur une liste électorale.

Il sera également offert la possibilité de se faire inscrire auprès d'une commission administrative avec le récépissé délivré par un centre d'instruction traditionnel de la carte nationale d'identité. L'opération sera, bien entendu, assujettie à la validation de la demande de carte nationale d'identité et, le cas échéant, la carte éditée comportera les données électorales du requérant recueillies par la commission administrative.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU la loi n° 2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral (partie législative) ;

VU le décret n° 2017-170 du 27 janvier 2017 portant Code électoral (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1549 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1566 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2018-253 du 22 janvier 2018 portant fixation de la date du scrutin de la prochaine élection présidentielle ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Il est institué une révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019.

Cette révision se déroule du jeudi 1<sup>er</sup> mars au lundi 30 avril 2018 sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger, pour le vote des sénégalais de l'extérieur.

L'organisation des opérations et la nature des commissions administratives sont fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur pour le territoire national et par arrêté du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur pour l'étranger.

Art. 2. - Les commissions administratives instituées à cet effet siègent au niveau de chaque commune et de chaque Représentation diplomatique ou consulaire.

A l'étranger, la commission administrative peut être subdivisée en sous-commissions.

Elles peuvent être itinérantes. Leur composition et leurs modalités de travail sont fixées par arrêté du Préfet ou du Sous-préfet et par décision du Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire.

Art. 3. - Il est prévu une commission administrative au moins par commune sur le territoire national et une au moins par représentation diplomatique ou consulaire à l'étranger.

A chaque fois que de besoin, la commission est dotée en équipement informatique, imprimés et documents administratifs lui permettant de procéder à l'instruction de la carte d'identité biométrique CEDEAO pour une première demande. Une équipe technique est alors désignée en appoint, à cet effet. Sur le territoire national, le siège de ce type de commission est fixé par le Préfet ou le Sous-préfet. Elle a compétence sur l'ensemble des circonscriptions électorales du ressort de l'autorité administrative de tutelle. Il lui est également adjoint, au moins, un agent chargé de la distribution des cartes d'électeur.

La distribution des cartes d'électeur étant permanente, l'autorité administrative peut, à chaque fois que nécessaire, réaménager par arrêté le dispositif de distribution existant pour le rendre efficient et en adéquation avec les procédures prévues à cet effet pendant la révision exceptionnelle des listes électorales.

Art 4. - La commission administrative procède à :

\* l'inscription de nouveaux électeurs : les requérants doivent avoir au moins dix-huit (18) ans révolus à la date du dimanche 24 février 2019. Cette inscription est faite sur présentation de la carte d'identité biométrique CEDEAO ou, après instruction de celle-ci, par la commission administrative. Un citoyen détenteur d'un récépissé de demande de carte d'identité biométrique délivré par un centre traditionnel d'instruction et dont la carte n'est pas encore éditée, peut également solliciter son inscription sur les listes électorales. La carte d'identité biométrique initialement demandée est alors établie avec les informations électorales recueillies.

\* la prise en charge des demandes de changement de circonscription électorale ou d'adresse électorale ; toute demande de cette nature doit être justifiée par la production de la preuve du lien de rattachement avec la circonscription ou l'adresse sollicitée.

\* l'instruction des demandes de duplicata pour cause de perte ou d'altération.

Si la demande est consécutive à :

- une perte ; une déclaration de perte est faite au niveau de la commission. La délivrance d'un duplicata peut être sollicitée sur la base de l'attestation délivrée par la commission à cet effet ;

- une altération de la carte; la nature de l'opération demandée est précisée et la carte altérée jointe. Pour les besoins de la révision des listes électorales, il est fait dérogation au droit de timbre énoncé à l'article 3 du décret n° 2016-1536 du 29 septembre 2016 portant application de la loi n° 2016-09 du 14 mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique CEDEAO ;

- la correction d'un ou de plusieurs éléments de l'état civil ; le cas échéant, la copie littérale de l'acte de naissance est jointe à la demande ;

\* le changement de la photo intervertie ou floue ; l'original de la carte d'identité est alors obligatoirement jointe au dossier ;

\* la prise en charge du statut des citoyens devenus militaires ou paramilitaires ou redevenus civils, conformément aux dispositions de l'article L. 29 du Code électoral ;

\* la radiation d'électeurs décédés, d'électeurs frappés d'incapacité du fait de la loi ou qui ne désirent plus figurer sur les listes électorales.

La production d'un acte justifiant la radiation est toujours demandée en cas de décès ou de condamnation à une peine privative de droit civique. Dans tous les cas, le demandeur doit prouver qu'il est électeur par la présentation de sa carte d'identité biométrique CEDEAO. La photocopie de la carte de l'électeur radié pour décès ou à sa demande est jointe au dossier.

Art. 5. - La carte d'identité biométrique CEDEAO d'un électeur qui demande sa propre radiation ne doit être retirée qu'à la remise de la nouvelle carte issue du traitement de la demande sollicitée.

Art. 6. - Pour toutes opérations au niveau de la commission administrative, si l'adresse domiciliaire ou le lieu de naissance qui figure sur la carte d'identité biométrique CEDEAO ne se trouve pas dans la circonscription électorale, l'électeur est tenu de prouver son rattachement à la circonscription par la production d'un certificat de résidence ou la présentation de tout autre document de nature à prouver ce lien.

A l'étranger, l'authentification de l'établissement ou la résidence dans le ressort de la juridiction peut être faite par la présentation de la carte consulaire, d'un certificat de travail, d'un contrat de location ou de toute autre pièce le permettant.

Art. 7. - Les demandes d'opérations auprès des commissions administratives par les électeurs prennent fin le lundi 23 avril 2018, aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger.

Les commissions administratives restent en fonction mais arrêtent les enregistrements de demandes émanant des électeurs. Seules les décisions de justice et celles des Chefs de Représentation diplomatique ou consulaire sont prises en compte dans la période du mardi 24 au lundi 30 avril 2018.

Art. 8. - La période du contentieux de l'enrôlement est concomitante à celle du déroulement des opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales. Toute décision de la commission administrative allant dans le sens de ne pas donner suite à une demande d'un électeur doit être motivée et notifiée par écrit, à celui-ci, sans délai.

A compter de la date de la notification, l'électeur qui conteste une décision de la commission administrative dispose de trois (03) jours pour saisir le Président du Tribunal d'Instance du ressort ou le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire s'il réside ou est établi à l'étranger.

L'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office, pour d'autres causes que le décès, ou celui dont l'inscription est contestée, reçoit notification motivée et par écrit de l'autorité compétente. L'intéressé dispose du même délai de trois (03) jours pour intenter un recours contre la décision devant les mêmes autorités.

Le Président du Tribunal d'Instance ou le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire rend sa décision dans les vingt-quatre (24) heures de sa saisine.

Jusqu'au lundi 30 avril 2018, en relation avec les Préfets, les Sous-préfets ou les Chefs de Représentation diplomatique ou consulaire, les commissions administratives reçoivent et enregistrent les décisions en modifiant, au besoin, les fiches concernées.

Art. 9. - La révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du dimanche 24 février 2019 prend fin le lundi 30 avril 2018.

Art. 10. - Il est fait application des dispositions de l'article R.43 alinéa 4 du Code électoral pour le traitement et l'exploitation des données issues de la révision exceptionnelle des listes électorales par les services centraux.

Art. 11. - Le procès-verbal de réception de la liste des mouvements issus de la révision exceptionnelle des listes électorales est affiché le lundi 02 juillet 2018. Cette formalité vaut publication.

A compter du 03 juillet 2018, tout électeur omis ou faisant l'objet d'une erreur purement matérielle portant sur son inscription et détenant son récépissé, dispose de quinze (15) jours pour saisir, directement ou par l'intermédiaire de la C.E.N.A, le Président du Tribunal d'Instance du ressort ou le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire s'il réside à l'étranger, pour être rétabli dans ses droits.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer, dans les mêmes conditions, l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indument inscrit. Le même droit appartient à l'autorité administrative, diplomatique ou consulaire compétente.

Le Président du Tribunal d'Instance saisi d'une requête dans le cadre de ce contentieux et dans les délais prévus à l'alinéa 2 du présent article, dispose de trois (03) jours dès réception et instruction et de deux (02) jours pour transmission de sa décision au Préfet, au Sous-préfet ou aux services centraux de traitement du fichier général. Le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire dispose des mêmes délais pour instruction et transmission par le biais du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 12. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE